

Vous êtes candidat dans une **commune de moins de 1000 habitants**

Des élections municipales partielles complémentaires ou intégrales doivent être organisées dans votre commune selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral affiché à la mairie.

Il s'agit d'un scrutin majoritaire. Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

Toutefois, plusieurs candidats peuvent se regrouper et présenter une candidature dite groupée (il ne s'agit pas de liste). Il est possible de présenter plus ou moins de candidats que de conseillers municipaux à élire.

Une candidature groupée permet juste (ce n'est pas une obligation) aux candidats de figurer sur un seul et même bulletin de vote et de mener une campagne commune.

Dans tous les cas, les suffrages seront décomptés individuellement par candidat même s'ils choisissent de figurer sur le même bulletin de vote.

Pour être élu au 1^o tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés **et** au moins le quart des électeurs inscrits. A défaut, un second tour est nécessaire et la majorité relative s'applique.

Composition du dossier de candidature

La déclaration de candidature doit impérativement comprendre :

1. Eventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. **Ce mandataire, qui n'est pas forcément un candidat, devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.**

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci pourra disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Mandat individuel

Mandat collectif

2. Le formulaire de déclaration (cerfa 14 996*03) que vous trouverez ci-dessous. Il devra être rempli en ligne, imprimé et **signé de manière manuscrite.**

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention suivante **écrite de SA main** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

ATTENTION : Une déclaration sur laquelle la signature du candidat et/ou la mention précitée sont photocopiées ne sera pas acceptée.

cerfa 14 996*03

Nomenclature des catégories socioprofessionnelles

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

Attestation ressortissant européen

4. une copie, recto-verso le cas échéant, d'un justificatif d'identité avec photographie du candidat. (en cours de validité ou périmé)

5. si le candidat est électeur de la commune dans laquelle il se présente :
une attestation d'inscription sur la liste électorale. Cette attestation doit **dater de moins de 30 jours par rapport à la date à laquelle la candidature va être déposée.**

ou si le candidat est électeur d'une autre commune :

une attestation, **datant de moins de 30 jours** par rapport à la date de dépôt de candidature, d'inscription sur la liste électorale d'une autre commune

et un document prouvant l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale,

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité,

et le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques

et un document prouvant l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente.

→ L'attestation d'inscription s'obtient en allant à la mairie d'inscription ou sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>
L'attestation obtenue à la mairie devra être signée par le maire ou le 1° adjoint. Celle téléchargée sur le site précité, n'aura pas à être signée.

→ Le document prouvant l'attache avec la commune de candidature est

- soit la copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu, l'année précédant l'élection, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans la commune de candidature
- soit une attestation de la direction départementale des finances publiques établissant que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle au 1° janvier de l'année de l'élection.

A noter pour le second tour : les candidats non élus au 1° tour sont automatiquement candidats au second tour sans devoir déposer de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas déclarés pour le 1° tour, ne peuvent déposer une candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1° tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le dossier de candidature à constituer est identique à celui du 1° tour.

Les candidatures pour le second tour seront à déposer à la préfecture - bureau des élections - selon les indications portées sur l'arrêté portant convocation des électeurs affiché en mairie.

Propagande

Le nombre des électeurs de la commune : Nombre d'électeurs

Adresse du ou des emplacements d'affichage de votre commune : Adresse des emplacements d'affichage

Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage.

La juxtaposition des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, y est interdite.

Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes (art. R. 30) :

- Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc**. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.

- Les bulletins doivent être d'un **grammage de 70 grammes** au mètre carré imprimés selon le format suivant :

- 105x148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms

- 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent 5 noms et plus.

Ils doivent être au format paysage, c'est-à-dire être présentés de façon horizontale. Le non respect de ces conditions n'entraîne toutefois pas la nullité des bulletins (art. R. 66-2 dernier alinéa).

- Ils peuvent être imprimés **recto-verso**.

- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

En cas de candidatures groupées, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom d'un des candidats en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

- Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes aux noms et prénoms portés sur la déclaration de candidature** .

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Il appartient aux candidats de déposer leur bulletin auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R. 55) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art. L. 58).

Affiches

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de **594 millimètres** et une hauteur maximale de **841 millimètres**.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants et ne font l'objet d'aucun remboursement.